

Honová, Zuzana

L'équivalence fonctionnelle – une stratégie pour la traduction juridique ?

Études romanes de Brno. 2016, vol. 37, iss. 2, pp. 163-176

ISSN 1803-7399 (print); ISSN 2336-4416 (online)

Stable URL (DOI): <https://doi.org/10.5817/ERB2016-2-13>

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/135897>

Access Date: 29. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

L'équivalence fonctionnelle – une stratégie pour la traduction juridique ?

The Functional Equivalence – a Strategy for Legal Translation?

ZUZANA HONOVÁ [Zuzana.Honova@osu.cz]
Ostravská univerzita v Ostravě, République tchèque

RÉSUMÉ

L'article traite la problématique de l'équivalence dans le domaine de la traduction juridique. Il mentionne différents types d'équivalence parmi lesquels, aussi, l'équivalence fonctionnelle, se demandant si, justement, l'équivalence fonctionnelle est une solution traductologique convenable pour les textes juridiques. L'attention est particulièrement prêtée à l'équivalence des termes juridiques pour lesquels il est difficile, en regard des différences considérables existant parmi différents systèmes juridiques, et donc également parmi leurs systèmes notionnels, de trouver un équivalent correspondant et satisfaisant dans le système du droit cible. L'article vise à présenter quelques stratégies traductologiques auxquelles il est possible de recourir, selon la situation concrète, dans la traduction juridique, même si, parfois, le résultat obtenu est loin d'être une solution idéale.

MOTS CLÉS

Traduction juridique ; terme juridique ; système juridique ; équivalence ; équivalence fonctionnelle ; équivalence des termes ; traduction littérale ; traduction descriptive ; transcription

ABSTRACT

The article deals with the issue of equivalence in legal translations. It mentions various types of equivalence, in particular the functional equivalence. It explores whether and in what cases the functional equivalence is a suitable translation solution for legal texts. It focuses particularly on the issue of the equivalence of legal terms whose adequate and satisfying equivalents in the target language and in the target legal system are often very difficult to find because of considerable differences existing among particular legal and therefore conceptual systems. Yet the article tries to present a few translation strategies which can be used in legal translations when taking a specific situation into account, although, in legal translations, unequivocal guidelines are difficult to find.

KEYWORDS

Legal translation; legal term; legal system; equivalence; functional equivalence; equivalence of terms; literal translation; descriptive translation; transcription

REÇU 2015–8–31 ; ACCEPTÉ 2016–04–29

Introduction

De nombreux linguistes et théoriciens de la traduction ont déjà signalé les problèmes qu'entraîne le découpage différent de la réalité extralinguistique et, par conséquent, les problèmes d'établir des équivalences à quelque niveau que ce soit. Les difficultés qui en résultent se manifestent, en général, dans n'importe quel type de traduction, littéraire ou spécialisée. Néanmoins, dans le cadre de la traduction juridique, elles sont encore plus évidentes et, de plus, à la différence des autres types de traduction, peuvent produire des conséquences extralinguistiques sérieuses, voire fatales, d'où la responsabilité élevée du traducteur juridique.

En premier lieu, il nous semble pertinent de constater, en accord avec certains jurilinguistes, qu'il ne faut pas considérer la traduction juridique comme une traduction tout à fait particulière¹ dans le sens que, comme tout autre type de traduction, son objectif est de reformuler le texte source afin d'obtenir le texte cible. Pour atteindre cet objectif, le traducteur de textes juridiques se sert exactement des mêmes méthodes, utilisant les mêmes mécanismes et stratégies traductives et se heurte aux mêmes problèmes traductologiques que dans le cas de la traduction d'un texte littéraire ou d'un texte spécialisé relevant de n'importe quel domaine de spécialité. Pourtant, la traduction juridique a ses spécificités qui la distinguent nettement de la traduction des autres types de textes spécialisés et qui résultent des spécificités du langage juridique même, car, comme le précise Glanert, « le langage juridique présente des traits spécifiques qui en font un discours distinct non seulement par rapport à la langue courante, mais aussi relativement à d'autres langages de spécialité » (2011 : 163).

La principale difficulté est liée au fait que tout texte juridique se réfère toujours à un système juridique concret qui est le résultat d'une évolution historique et, par conséquent, peut se différencier considérablement des autres systèmes juridiques qui ont subi une évolution différente. Le droit étant un phénomène social, le système juridique de la langue source est étroitement lié à la réalité socioculturelle du pays en question qui, souvent, ne correspond pas parfaitement à la réalité socioculturelle à laquelle se réfère le système juridique de la langue cible. À cet égard, Gémar (2003 : 232) précise que « le droit est un des domaines les plus chargés de culture qui soient. Il remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte ».²

Étant donné cet état de choses, il est évident que le but d'atteindre un degré d'équivalence satisfaisant entre le texte juridique source et le texte juridique cible se révèle extrêmement délicat. Une des principales tâches à accomplir par le traducteur juridique consiste donc à retrouver un juste équilibre en ce qui concerne l'équivalence entre le texte source et le texte cible.

Cet article se donne pour objectif de présenter certaines stratégies à employer dans le but d'atteindre un degré satisfaisant d'équivalence dans la traduction juridique, nous demandant,

1 Voir par exemple Gémar (1998 : 8) qui affirme que : « techniquement, lorsqu'il traduit un texte juridique, le traducteur ne met pas en œuvre des mécanismes foncièrement différents de ceux que requiert l'opération traduisante en générale ». De même, d'après Koutsivis (1991 : 148), « la traduction juridique n'est pas une « traduction à part ». Comme toute traduction elle constitue une tentative de réponse au défi de reformuler dans une autre langue un texte donné ». Enfin, Glanert (2011 : 185), à son tour, précise : « Le traducteur juridique affronte des difficultés traductologiques qui ne se distinguent pas foncièrement de celles que connaissent les traducteurs intervenant dans d'autres champs du savoir, tels les études religieuses, la philosophie ou la littérature ».

2 Gémar (2003 : 232) parle de la « charge historique et culturelle » des notions et des institutions que le droit véhicule.

en même temps, si l'équivalence fonctionnelle est toujours une stratégie appropriée pour ce type de traduction.

Notion d'équivalence en général

Tout d'abord, il nous semble pertinent de s'arrêter à la notion d'équivalence même, car elle n'est pas vue d'une façon univoque par les linguistes et les traductologues. À ce sujet, nous sommes tout à fait d'accord avec Raková (2013 : 62) qui constate, à propos de l'équivalence, que « une fluctuation terminologique est malheureusement typique de la traductologie en général, puisque les mêmes termes ont des acceptions différentes selon les écoles traductologiques ». N'ayant pas l'intention d'entrer en détail ni d'analyser différentes théories traductologiques, nous nous limitons à rappeler que la recherche d'un rapport satisfaisant entre l'original et sa traduction accompagne l'activité traduisante depuis ses débuts. Néanmoins, dans le cadre de la traductologie en tant que discipline moderne, il convient de rappeler que les premières mentions de l'équivalence au niveau théorique remontent au tournant des années 1950 et 1960, lorsque Nida évoque cette notion, distinguant concrètement l'équivalence formelle (approche sourcière, orientée vers le texte source) et l'équivalence dynamique (approche cibliste, basée sur le principe du même effet communicationnel de l'original et de la traduction pour le destinataire).³ À peu près à la même époque, Vinay et Darbelnet présentent leur classification des procédés de traduction, parmi lesquels ils mentionnent, entre autres, l'équivalence.⁴

Plus tard, les théories traductologiques traitant de l'équivalence se multiplient de sorte que, jusqu'à présent, nous pouvons rencontrer bien d'autres approches théoriques, parmi lesquelles il convient de rappeler, entre autres, l'équivalence linguistique, sémantique, stylistique, textuelle, pragmatique et, enfin, l'équivalence fonctionnelle. C'est avant tout cette dernière qui a fait couler beaucoup d'encre, ayant, évidemment, ses tenants et ses opposants. Parmi les traductologues tchèques, nous tenons à mentionner Kufnerová (2009 : 29) qui considère l'équivalence fonctionnelle comme un « rapport optimal entre l'original et le texte traduit ». ⁵ La théorie de la traduction fonctionnelle, élaborée par Vermeer et Reiss dans les années 1970, souligne la fonction du texte cible parce que, dans sa situation de réception, le texte doit toujours produire un effet, un résultat. D'après les théoriciens allemands, le traducteur devrait déterminer la fonction du texte et, ensuite, choisir la méthode de la traduction selon le *skopos* recherché, d'où une autonomie assez élevée du traducteur. Reiss (2009 : 144) distingue nettement l'équivalence de l'adéquation, définissant l'équivalence comme égalité de valeur, « la relation entre deux produits, à savoir le

3 Cf. Hrdlička (2014 : 15–16).

4 La *Stylistique comparée de l'anglais et du français* a paru en 1958. Il est à remarquer que la conception d'équivalence de Vinay et Darbelnet, considérée par les auteurs comme procédé de traduction par lequel on rend compte de la même situation que dans l'original, en ayant recours à une rédaction entièrement différente (proverbes, phraséologismes, etc.), est justement critiquée par plusieurs traductologues contemporains, étant, dans l'état des recherches traductologiques actuelles, difficilement acceptable.

5 À noter que, chez nous, les réflexions concernant l'équivalence apparaissent déjà chez Mathesius qui souligne la nécessité de susciter les mêmes effets que l'original. D'après Mathesius, le principe que l'égalité des effets a plus d'importance que l'égalité des moyens utilisés pour obtenir le texte cible est surtout important dans la traduction des textes littéraires. (Mathesius 2004 : 254).



produit-source et le produit-cible ». Par contre, l'adéquation est considérée comme la relation entre la finalité de la traduction et les moyens utilisés par le traducteur, car « les choix opérés par le traducteur doivent être en adéquation avec cette finalité ». Comme l'objectif du texte traduit peut être différent de la finalité du texte source, ceci a un effet sur la relation d'équivalence entre l'original et sa traduction. (Reiss 2009 : 144).

Équivalence fonctionnelle en traduction juridique

De notre point de vue, quel que soit la nature du texte à traduire, sa fonction dans la langue source, de même que celle dans la langue cible, est essentielle et, lors de son activité, le traducteur doit la prendre en considération. D'ailleurs, la nécessité de comprendre le fonctionnement du texte cible est signalée, entre autres, également par Tomaszkievicz (1998 : 287) qui remarque que « chaque traducteur doit se poser toujours les questions fondamentales : Pour qui traduit-il ? Quels sont les objectifs de sa traduction ? Quel sera le fonctionnement du texte traduit ? »

Partisane de la traduction fonctionnelle, Simone Glanert précise que, souvent, le texte source et le texte cible ont la même fonction dans les deux cultures. Dans ce cas, la tâche du traducteur est moins compliquée. Lorsque le texte source et le texte cible exercent des fonctions différentes (ce qui est le cas du texte juridique qui remplit plusieurs fonctions dans le système du droit source), le traducteur doit, selon la théorie du *skopos*, adapter le texte cible aux besoins du mandant (du lecteur) d'où viennent le pouvoir et l'autonomie élevés du traducteur. L'approche cibliste de cette théorie, appelée autrefois « ethnocentrique » par Schleiermacher, est donc évidente (Glanert 2011 : 65–68).

Il convient de préciser que l'on peut envisager l'équivalence dans tous les plans de la langue. Il n'en reste pas moins que l'objectif principal de la traduction consiste à obtenir l'équivalence au niveau du texte, le texte étant considéré comme l'unité de base de la traduction juridique. Pourtant, dans la traduction spécialisée et dans la traduction juridique, il faut envisager l'équivalence également au niveau des unités lexicales (termes juridiques), telle qu'elle est mentionnée par les terminologues et certains jurilinguistes. Ainsi, le traducteur doit chercher pour chaque terme juridique son équivalent adéquat, c'est-à-dire celui qui sera propre dans le contexte cible et qui produira auprès du récepteur le même résultat (le même effet juridique) que produirait le terme employé dans le texte source. À notre avis, les deux concepts d'équivalence sont étroitement liés, car, sans l'équivalence de termes juridiques, il n'est pas possible de parvenir à un degré satisfaisant d'équivalence de textes juridiques. À cet égard, Gémar précise que le but de toute opération traduisante est d'atteindre l'équivalence (des textes). Pour y arriver, le traducteur doit surmonter des « obstacles techniques », c'est-à-dire linguistiques (lexicaux, syntaxiques, stylistiques, etc.) qui sont plus ou moins les mêmes dans toutes les langues. Mais, d'après lui, la question essentielle qui se pose pour la traduction juridique est suivante : « Les deux textes (TD et TA) font-ils également foi ? » (2003 : 237).

Néanmoins, l'application aux textes juridiques du principe d'équivalence fonctionnelle ainsi que des théories fonctionnalistes a ses critiques qui la considèrent comme peu acceptable pour le domaine du droit. Ils se prévalent du fait que cette méthode pourrait corrompre la précision de la traduction juridique. De plus, dans le contexte judiciaire, le traducteur est généralement

tenu de traduire littéralement, parce que, pour les juges, seule la traduction littérale est fidèle⁶ d'autant plus que le rôle principal du traducteur juridique consiste à assurer la conformité de la traduction au texte original. Dans cette situation, il faudrait se demander ce qu'est la conformité.⁷ En l'état actuel des recherches traductologiques, il est évident que la conformité ne peut plus être considérée comme identité (reproduction exacte de l'original). Évidemment, être conforme ne signifie pas traduire mot à mot, sinon la traduction ne pourrait pas être fidèle, et donc fiable pour le juge, surtout dans les cas où il n'y a pas d'équivalence entre deux concepts juridiques. De plus, il faut toujours tenir compte du fait que l'objectif de la traduction juridique est identique à celui de la traduction en général, qui est de faire passer le message du texte source et de produire un texte cible qui sera compréhensible pour le destinataire, tout en respectant les règles de rédaction correcte d'un point de vue stylistique et syntaxique.

Dans ce contexte, Gémar insiste sur le fait que, même dans le cas des textes juridiques, il faut s'en tenir à l'équivalence fonctionnelle. Il souligne que le « principe de l'équivalence « fonctionnelle », qui s'applique à la traduction de textes pragmatiques, s'applique aussi aux textes juridiques. » (1998 : 12). D'ailleurs, même la Chambre d'interprètes juridiques de la République tchèque mentionne, dans son Code d'éthique, que le texte traduit doit être l'équivalent fonctionnel du texte source.⁸

Ainsi, nous pouvons percevoir au moins deux approches qui persistent dans la traduction juridique. La première serait l'approche sourcière, qui se fonde sur l'identité formelle, orientée vers le système source. La seconde serait l'approche cibliste, qui se fonde sur l'équivalence fonctionnelle, orientée vers le destinataire et vers le système juridique cible. Le traducteur qui se situe entre les deux cultures doit évaluer toutes les circonstances et décider pour laquelle des deux approches opter dans la situation de communication concrète.

Équivalence en terminologie

Les principales difficultés de la traduction juridique découlent, d'une part, de la langue juridique même, c'est-à-dire de ses spécificités linguistiques, et, d'autre part, du système de droit.⁹ Les problèmes traductologiques liés à la langue juridique résident particulièrement dans sa complexité syntaxique, surtout caractéristique pour certains genres discursifs tels que, par exemple, les jugements et les arrêts. Cependant, les problèmes liés au droit relèvent de la diversité des systèmes juridiques et donc de la non conformité des systèmes conceptuels et, par conséquent, de la non correspondance des termes juridiques. Du point de vue de la terminologie, l'équivalence terminologique est traitée différemment de l'équivalence au sens plus large. En effet, c'est au niveau de la correspondance entre les notions dans deux ou plusieurs langues que l'on envisage la

6 Cf. Monjean-Decaudin (2010 : 7).

7 Conforme (Cornu 2009 : 208) = 1. qui est, dans sa teneur et sa présentation, la reproduction exacte d'un acte de référence (copie certifiée conforme), 2. qui est juridiquement, l'exacte application d'une norme de référence (conforme à la loi), 3. qui répond ou correspond exactement à ce qui était promis ou envisagé (livraison conforme à la commande), 4. fidèle (interprétation conforme à l'esprit de la loi), 5. concordant, de même sens (preuve conforme à une autre).

8 <http://www.kstcr.cz/cz/kst-cr-eticky-kodex>

9 Cf. Sacco (1987 : 847, 850) ou Longinotti (2009 : 5).



problématique. Étant donné que les systèmes conceptuels de deux systèmes du droit présentent souvent des différences considérables, pour obtenir un terme juridique adéquat dans la langue cible, il faut comparer la mesure d'équivalence notionnelle existant entre le terme dans le système juridique source et dans le système juridique cible. Pour y parvenir, une analyse notionnelle est absolument indispensable. C'est à ce niveau que se manifeste la différence essentielle entre la terminologie juridique et celle des autres langues spécialisées, notamment des langues des sciences exactes dont les termes se caractérisent par l'univocité et la monoréférentialité, définies par Rondeau de la façon suivante : « l'univocité est une caractéristique fondamentale du terme, c'est-à-dire que le rapport qui s'établit entre notion et dénomination est toujours, en principe, monoréférentiel. » (1984 : 39). Pourtant, cette approche, basée sur la théorie wüsterienne de la terminologie et généralement reconnue par la plupart des terminologues, ne peut pas être généralisée ni appliquée à toutes les disciplines de spécialité qui peuvent se différencier considérablement, surtout au niveau de la structuration du système notionnel qui, évidemment, reflète la structuration de la réalité extralinguistique. À cet égard, nous tenons à préciser que, souvent, les terminologues ne tiennent pas compte de cette différence entre les sciences exactes et les sciences sociales, dont le droit, qui, de plus, se caractérise par une certaine instabilité terminologique,¹⁰ liée aux changements apportés à la législation de chaque pays, qui entraînent des changements au niveau du système conceptuel et au niveau de la terminologie (il suffit de mentionner, à titre d'exemple, le changement essentiel qu'a subi, assez récemment, le concept de mariage en France ou bien les modifications apportées par le nouveau Code civil tchèque).

Ainsi, le traducteur juridique est assez souvent confronté à la situation où, en considération des différences existant entre deux systèmes juridiques et donc entre deux systèmes notionnels, le rapport entre la notion et la dénomination n'est pas identique dans la langue source et dans la langue cible. (cf. Sacco 1987 : 850)¹¹. Le problème est signalé aussi par d'autres jurilinguistes parmi lesquels, par exemple, Tomášek (2003 : 136) qui constate que pour un concept dans la langue source il n'existe pas toujours un concept correspondant dans la langue cible. Ce qui est pire encore est qu'un certain concept existe dans les deux langues, mais ne se réfère pas à la même réalité. C'est donc la non coïncidence de notions juridiques qui pose le problème le plus sérieux de la traduction juridique. Ici, nous nous retrouvons face à ce que Marie Cornu (2005 : 167) appelle la « charge conceptuelle » d'un mot. Certes, le phénomène est plus évident pour les systèmes juridiques n'appartenant pas à la même famille de droit (le cas typique étant le système de *Common law* d'un côté et le droit civil de l'autre côté). Pourtant, même dans le cadre des systèmes relevant du droit romano-germanique, le traducteur est souvent confronté à des cas épineux. Il peut se heurter à deux termes juridiques identiques à première vue, mais qui sont porteurs de notions complètement ou partiellement différentes. Particulièrement, dans le cas de deux langues apparentées, comme par exemple le français et l'italien, on rencontre de faux amis, tels que *administrateur x amministratore, syndic x sindaco, sentence x sentenza, ordonnance*

10 Gémar (1981 : 343) précise que « Contrairement à ce que l'on peut observer dans les sciences exactes, les concepts juridiques présentent une certaine instabilité et se prêtent mal à l'analyse. Ce phénomène est amplifié par la diversité des systèmes en présence. »

11 Cf. aussi Bocquet (2008 : 12) : « Dans la vraie traduction technique (celle des textes qui relèvent des sciences exactes ou des techniques diverses), le signifié étant exactement le même quelle que soit la langue (le signifiant) qui l'exprime, les deux signifiants pourront être mis en regard dans une relation biunivoque ».

x ordinanza, etc. avec lesquels le traducteur juridique risque de glisser vers ce qu'on pourrait appeler une « fausse équivalence » entre deux termes juridiques.¹²

Malgré des efforts visant à parvenir à une unification terminologique, nous constatons également des problèmes d'équivalence des termes au niveau du droit européen où, eu égard au principe de multilinguisme et à la pluralité des systèmes juridiques en Europe, l'harmonisation des termes juridiques à travers les États membres s'avère toujours très difficile. À ce sujet, Randier (2008 : 38) affirme : « L'Union européenne utilise une terminologie multilingue, mais elle n'a pas un seul concept qui possède des équivalents « sûrs » dans plusieurs langues. Des prescriptions dans le domaine de la traduction n'existent pas. » De plus, les termes européens figurant dans la banque terminologique IATE et utilisés dans la traduction des textes officiels de l'Union Européenne, ne sont pas des termes normalisés. Comme le précisent Lavault-Oléon et Grossmann « en ce qui concerne le droit communautaire, produit en 23 langues faisant également foi, la base terminologique IATE n'impose pas de normalisation des désignations car il s'agit davantage d'un outil de partage des connaissances que d'un produit officiel visant à standardiser la terminologie européenne » (2008 : 17).

Pourtant, nous tenons à signaler qu'il faut se servir de la base de données mentionnée ci-dessus d'une manière prudente, car, particulièrement pour le traducteur du français, il y a de véritables pièges auxquels le traducteur peut être confronté. Plusieurs fois, nous nous retrouvons dans la situation où le même terme recouvre une notion différente dans le système du droit français et dans celui européen. Il s'agit, par exemple, du terme de *responsabilité parentale*, qui existe dans le droit européen de même que dans le droit français, où il est défini comme « l'obligation incombant solidairement aux père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, de réparer le dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux ; espèce de responsabilité civile » (Cornu 2009 : 822). Par contre, dans le droit européen, le même terme désigne « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite ». ¹³ La notion de *responsabilité parentale* du droit européen correspond donc plutôt à celle d'*autorité parentale* dans le droit français et à *potestà genitoriale* dans le droit italien, remplacée récemment par le terme de *responsabilità genitoriale*.¹⁴ Dans ce cas, on se retrouve face au danger que représentent des faux amis dans la traduction de deux langues apparentées dont les termes correspondent morphologiquement tandis que leurs notions diffèrent. (Cf. Pigeon 1982 : 277).

De l'autre côté, il existe des termes qui ont une forme différente dans deux systèmes juridiques tout en recouvrant la même notion. Étant donné que les systèmes du droit subissent des

12 Terme utilisé par Longinotti (2009 : 10).

13 <http://iate.europa.eu/iatediff/SearchByQuery.do?method=searchDetail&lilId=3537793&langId=&query=responsabilité parentale&sourceLanguage=fr&domain=0&matching=&start=0&next=1&targetLanguages=it>

14 « Cette notion communautaire et internationale de « responsabilité parentale » est très similaire à la notion de droit français d' « autorité parentale » (voir fiche 2093). Elle semble toutefois un peu plus large, car elle n'incombe pas seulement aux parents mais aux personnes physiques et morales (de manière similaire à la tutelle). » (ibidem).

Le droit civil italien utilisait, jusqu'en 1975, le terme *patria potestà* (qui vient du droit romain « *patria potestas* ») qui a été remplacé par le terme *potestà genitoriale* et, récemment, par *responsabilità genitoriale*, prévue par l'article 316 du Code civil.



changements continus et que leur terminologie évolue au cours du temps, le terme français *inculpé* a été remplacé par *(personne) mis(e) en examen* ce qui n'est pas arrivé dans le droit belge où le terme d'*inculpé* persiste toujours. Ainsi, deux différentes dénominations subsistent dans deux systèmes juridiques pour désigner un terme, même si leur notion est identique.

Il découle de ce qui précède que la traduction juridique est étroitement liée au droit comparé, car, pour trouver l'équivalent d'un terme donné, il faut bien circonscrire sa notion dans la langue source (dans le système juridique source) et la comparer à celle de la langue cible, car les ressources lexicographiques pour la traduction juridique sont, en général, absolument insuffisantes et, malheureusement, peu fiables. Il est vrai que de nombreux ouvrages de qualité portant sur le droit comparé ont été publiés ; pourtant, ils ne proposent pas de solutions pour la traduction juridique. À cet égard, nous sommes complètement d'accord avec Sylvie Monjean-Decaudin (2010 : 9) qui est persuadée qu'il faudrait rapprocher d'une manière plus efficace les deux disciplines mentionnées, ce qui devrait mener à la constitution d'une « juritraductologie » de façon similaire à ce qui fut le cas pour la jurilinguistique, discipline encore inconnue il y a quelques décennies.

Pour quelle stratégie opter en traduction juridique ?

Dans la traduction, en général, il n'existe pas toujours de solution concrète à tous les problèmes de traduction. Il en est de même pour la traduction juridique. Avant de choisir la stratégie appropriée pour la situation concrète, il est nécessaire de soumettre le terme juridique concerné à une analyse conceptuelle. En ce qui concerne l'équivalence au sens terminologique, les spécialistes s'accordent, en principe, sur le fait qu'il faut distinguer trois situations, à savoir l'équivalence complète (parfaite), l'équivalence partielle et l'équivalence nulle (absence d'équivalence).¹⁵ De manière analogue, Pigeon distingue les termes qui ont un équivalent sémantique, ceux qui n'ont pas d'équivalent exact mais pour lesquels on peut trouver un équivalent fonctionnel et ceux qui sont carrément intraduisibles (1982 : 277).

Les termes parfaitement équivalents (ou presque) sont ceux qui affichent une correspondance complète des notions dans deux ou plusieurs systèmes juridiques, c'est-à-dire que tous les traits notionnels des deux termes en question sont en parfaite correspondance. En général, on y classe des termes de base qui existent dans presque tous les systèmes de droit tels que, par exemple, *loi, succession, propriété, bail, créance, débiteur, peine, preuve, juge, coupable*, etc. En revanche, deux termes qui sont partiellement équivalents n'affichent pas la correspondance complète des notions (de tous les traits notionnels) qu'ils représentent dans le système juridique source et dans le système juridique cible. Pourtant, ils sont compréhensibles pour leur destinataire, car ils produisent plus ou moins le même effet juridique dans la langue cible que les termes de la langue source. Enfin, les termes qui se caractérisent par l'absence d'équivalence sont ceux qui n'ont pas de référent dans l'autre système juridique (dans l'autre culture), et sont dits « intraduisibles ».

15 P. ex. Tomášek (2003 : 120) qui définit l'équivalence complète comme identité entière du contenu sémantique dans la langue source et dans la langue cible.

Lors de son travail, le traducteur est nécessairement confronté à ces trois types de termes et il doit chercher la solution appropriée pour le problème concret. Le premier type de termes n'est pas problématique du point de vue de la traduction, car ils sont, tout simplement, substituables, de manière similaire à la plupart des termes appartenant au domaine des sciences exactes, étant, en général, monoréférentiels, monosémiques et stables. Ce qui pose des difficultés sérieuses pour le traducteur, ce sont les termes qui n'ont aucun équivalent dans le système juridique cible, mais aussi les termes qui sont partiellement équivalents.

Pour résoudre les situations mentionnées ci-dessus, le traducteur peut recourir à plusieurs stratégies. En cas d'équivalence partielle, Pigeon propose de chercher un équivalent fonctionnel ce qui signifie que « l'on traduit en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique mais à un concept analogue » (1982 : 280). De même, Tomášek propose de trouver, dans ce cas, un terme similaire, utilisable dans ce contexte, qui facilitera la compréhension du texte au destinataire. Il cite, à titre d'exemple, le terme de *Code de la route* français qui correspond, en tchèque, plus ou moins à *zákon o silničním provozu* (traduit littéralement comme *loi relative à la circulation routière*, actuellement *zákon o provozu na pozemních komunikacích*). En traduisant le terme tchèque mot à mot en français, le résultat obtenu serait assez lourd et peu compréhensible pour le destinataire français. (Tomášek 2003 : 99). Par contre, l'emploi du terme *Code de la route* peut être, selon le contexte, un terme convenable, car il impliquera plus ou moins les mêmes effets juridiques que le terme tchèque mentionné. Il en est de même pour la traduction du délit tchèque appelé *legalizace výnosů z trestné činnosti*. La traduction littérale du terme tchèque vers le français comme *légalisation du produit de l'activité criminelle* nous semble peu convenable, c'est pourquoi il serait mieux de recourir au terme de *blanchiment*,¹⁶ constituant l'équivalent fonctionnel du terme tchèque mentionné, car les deux termes renvoient plus ou moins au même concept juridique et porteront les mêmes effets juridiques. Toutefois, il convient de remarquer, à cet égard, que le traducteur doit procéder avec précaution et ne peut pas se laisser séduire par de fausses équivalences. Dans ce contexte, on pourrait se demander si le terme de *PACS* serait acceptable comme équivalent fonctionnel pour le terme tchèque *registrované partnerství* et vice-versa, car, en comparant les concepts des deux termes, on ne constate qu'une équivalence partielle¹⁷. À notre avis, le terme tchèque pourrait être encore acceptable pour la traduction de *PACS* et, selon le contexte, on pourrait éventuellement le préciser comme *registrované partnerství osob stejného či různého pohlaví* (*partenariat enregistré de personnes de même sexe ou de sexe différent*). Certainement, il s'agit d'une meilleure solution par rapport à la traduction littérale. De plus, il faut tenir compte du fait que les termes juridiques évoluent. Ainsi, le mariage était défini, il y a quelques années, comme « union légitime d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille,

16 Le *blanchiment* est défini par Cornu comme « action d'introduire des capitaux d'origine illicite dans les circuits financiers et bancaires réguliers » (2009 : 117). Dans le système juridique tchèque, est considérée *legalizace výnosů z trestné činnosti* « l'action visant à dissimuler l'origine illicite de tout avantage économique résultant de l'activité criminelle ayant pour objectif de faire paraître qu'il s'agit d'un bénéfice acquis en conformité avec la loi » (Loi n° 253/2008 Sb.). Notre traduction.

17 Nous précisons que, selon le Code civil français, « un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (art. 515-1). Par contre, dans le droit tchèque, il s'agit de la « communauté permanente de deux personnes du même sexe constituée de manière prévue par la loi » (Loi n° 115/2006 Sb.). Notre traduction.

un foyer » (Cornu 2009 : 577). Actuellement, « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe »¹⁸. Dans ces situations, il faut toujours se demander ce qui est encore acceptable et ce qui ne l'est plus, d'où la responsabilité très élevée du traducteur juridique. Comme le précise Pigeon (1982 : 279–280) : « la recherche de l'équivalence oblige toujours à s'interroger sur la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre celle qui est admissible à titre fonctionnel, parce qu'elle évoque avec assez de précision l'idée qu'il s'agit de rendre, et celle qu'il importe de rejeter parce qu'elle trahit la pensée en prêtant à une expression apparemment équivalente un sens que la langue dans laquelle on traduit n'admet pas ». Longinotti (2009 : 10) ajoute, à ce sujet, que « l'objectif de l'équivalence fonctionnelle n'est pas celui d'effacer la distance existant entre différents systèmes juridiques de deux langues en question. Pourtant, le recours à l'équivalence fonctionnelle permet, au moins en partie, de résoudre le problème d'intraduisibilité des termes juridiques ».

Harvey (2002 : 41–46) nous propose plusieurs solutions stratégiques à adopter en cas de termes juridiques difficilement traduisibles. Il considère l'équivalence non comme une correspondance exacte, mais plutôt comme une traduction possible, acceptable dans une situation concrète. Se concentrant sur des termes difficilement traduisibles, il distingue quatre types d'équivalence et propose quatre stratégies de traduction, à savoir, d'une part, l'équivalence formelle (« linguistique », littérale) et la transcription, en tant que stratégies orientées vers la langue source, et, d'autre part, l'équivalence fonctionnelle et la traduction descriptive (traduction par définition ou explication), en tant que stratégies orientées vers la langue cible.

La théorie élaborée par Harvey nous semble assez intéressante du point de vue du traducteur juridique ; c'est pourquoi nous présentons quelques exemples concrets dans lesquels ces stratégies pourraient être employées. La traduction formelle (littérale) pourrait être appliquée, par exemple, en cas de traduction de juridictions étrangères ou d'acteurs juridiques qui n'ont pas de référent dans l'autre culture. Citons, à titre d'exemple, au moins quelques termes du système du droit français et leurs équivalents tchèques possibles, tels que *juge d'instruction* > *vyšetřující soudce*, *juge de paix* > *smírčí soudce*, *juge des affaires familiales* > *soudce ve věcech rodinných*, *cour d'appel* > *odvolací soud*, *cour de cassation* > *kasační soud*, *tribunal paritaire des baux ruraux* > *paritní soud venkovských nájmu*, *tribunal pour enfants* > *soud pro mladistvé*, *Conseil d'État* > *Státní rada*. Même si ces termes n'ont pas de référent exact dans l'autre culture, en les traduisant littéralement, le destinataire pourra se faire une idée assez précise du concept que ces termes représentent. Il en est de même en cas de dénomination de différents types de divorce que le Code civil français distingue, mais qui n'existent pas en droit tchèque où l'on ne connaît que le divorce contentieux et le divorce non contentieux. Même dans ce cas, il conviendrait de traduire littéralement les termes de *divorce par consentement mutuel* > *rozvod po vzájemné dohodě (vzájemnou dohodou)*, *divorce pour altération définitive du lien conjugal* > *rozvod pro definitivní narušení manželského pouta*, *divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage* > *rozvod akceptací principu rozvratu manželství*, *divorce pour faute* > *rozvod z viny*.¹⁹ La transcription consiste, selon Harvey, à reprendre le terme dans sa forme originale sans le traduire dans la langue cible, ce qui est une stratégie adoptée, entre autres, dans le cadre des traductions offi-

18 Cf. article 143 du Code civil français.

19 Cf. Larišová (2008).

cielles des décisions des institutions européennes, où les noms des juridictions étrangères ne sont pas traduits. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, dans ses documents, respecte strictement les noms des juridictions de tous les États membres, car elle est « tenue au respect d'un multilinguisme intégral en raison de la nécessité de communiquer avec les parties dans la langue du procès et d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans l'ensemble des États membres ». Nous trouvons donc, dans les versions françaises de ses arrêts, des phrases telles que [le] *Krajský soud v Praze a fait droit à sa demande. Saisi d'un pourvoi, le Nejvyšší správní soud exprime des doutes sur la conformité de cet impôt avec le droit de l'Union [...]*,²⁰ etc. En ce qui concerne la traduction descriptive, réalisée moyennant une définition ou une explication, elle pourrait être utilisée en cas de termes tels que *témoin auriculaire* > *svědek, který slyšel, témoin de moralité* > *svědek svědčící o morální bezúhonnosti obžalovaného, justiciable* > *subjekt s procesní způsobilostí*²¹ et d'autres. Toutefois, dans certaines situations, une simple définition n'est pas suffisante et il faut expliquer en détail le concept étranger n'existant pas dans l'autre système juridique sous forme de note du traducteur.

Le choix de la stratégie traductionnelle dépend toujours de la situation concrète que le traducteur doit bien analyser avant de procéder à la décision finale. Cependant, pour certains termes juridiques, il est vraiment difficile de trouver un équivalent adéquat. Citons, à titre d'exemple, au moins le terme français de *témoin assisté*²², statut n'existant pas dans le système du droit tchèque, qui pose des problèmes sérieux pour le traducteur juridique. La traduction littérale de ce terme *assistentovaný svědek*, proposée par certains dictionnaires juridiques, n'est pas, à notre avis, une solution satisfaisante, car le destinataire non initié ne parviendra à se faire aucune idée du concept représenté par ce terme. En considération de l'impossibilité de trouver un équivalent fonctionnel pour ce terme en tchèque, dans ce cas, nous proposerions de recourir plutôt à une définition générale comme, par exemple, *svědek se specifickými procesními právy (témoin jouissant de droits spécifiques)* ou *svědek se specifickým procesním postavením (témoin à statut spécifique dans le procès pénal)* qui peut éventuellement être précisée, si besoin, sous forme de note en bas de page. Le même problème sera, dans le cadre du droit pénal, pour la traduction de certains délits ou crimes qui n'ont pas leur équivalent direct dans l'autre système juridique. Ainsi, par exemple, le droit pénal tchèque distingue nettement deux délits, à savoir *krádež* (fait de s'approprier une chose d'autrui) et *loupež* (fait de s'approprier une chose d'autrui en utilisant la violence ou le menace de violence immédiat). Par contre, le droit pénal français distingue *le vol simple* qui est une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et *le vol aggravé* qui peut être précédé, accompagné ou suivi de violences mais aussi commis en bande organisée, commis avec usage ou menace d'une arme, etc.²³ Le *vol aggravé* n'est pas donc le terme approprié pour désigner le terme tchèque de *loupež* pour

20 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=162532&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=45864>

21 Larišová (2008).

22 Qualité en laquelle, dans un procès pénal, est entendue une personne qui est visée par un réquisitoire introductif ou par une plainte ou mise en cause par la victime, mais qui n'est pas (pas encore) mis en examen et dont on attend des déclarations comparables à celles qui viennent d'un tiers (Cornu 2009 : 915). D'une manière simplifiée, on pourrait le définir comme statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de mis en examen.

23 Cf. art. 173 et 205 du Code pénal tchèque et art. 311–1 et suivants du Code pénal français.

lequel conviendrait plutôt la traduction *vol avec violences*. Un autre terme du droit pénal français n'ayant pas d'équivalent tchèque serait *filouterie*, délit qui, dans le système juridique tchèque, serait probablement qualifié d'escroquerie. Pour le traduire, il faudrait recourir à une définition telle que *podvod nezaplacením odebraného zboží / poskytnutých služeb* (escroquerie consistant à ne pas payer les biens / les services consommés). Évidemment, il serait possible de continuer en ajoutant de nombreux autres exemples pour lesquels la recherche de l'équivalent convenable sera toujours pénible.

Conclusion

Dans le cadre de la traduction spécialisée, la traduction juridique représente et représentera toujours une catégorie spécifique. La variété et la diversité des systèmes du droit, dérivent en effet des différences du découpage de la réalité socio-culturelle, car le droit est un phénomène social, qui entraîne une variété de systèmes notionnels et, par conséquent, de terminologies, malgré des efforts de plus en plus forts d'unification et d'harmonisation.

La plus grande difficulté de la traduction juridique réside dans la non-correspondance des notions entre le système du droit source et le système du droit cible. Si le traducteur est confronté à la situation où la notion d'un terme dans la langue source n'a pas d'équivalent exact ou bien n'a même aucun équivalent dans la langue cible, il peut recourir à plusieurs stratégies traductionnelles. Selon la situation concrète, qui doit être analysée en détail, il peut décider d'opter pour la traduction littérale, pour la traduction par définition (paraphrase) ou pour la transcription. Enfin, il peut chercher un équivalent fonctionnel qui est considéré par les jurilinguistes comme un terme dont la notion ne correspond que partiellement à celle de la langue source mais qui sera compréhensible pour le destinataire et produira le même effet juridique dans le texte cible. Bien que cette stratégie soit loin d'être idéale pour la traduction juridique, étant parfois critiquée par certains linguistes qui mettent en doute la précision de ce type de traduction, il convient de la considérer comme une des solutions possibles pour les termes qui, autrement, seraient difficilement traduisibles, sinon intraduisibles. Pourtant, le traducteur devrait se garder d'effacer complètement les différences entre deux systèmes juridiques en question.

Pour conclure, nous constatons que toute situation de communication est particulière et doit être analysée et interprétée en profondeur. Le traducteur juridique se trouve souvent tout seul dans une situation concrète, devant une décision concrète, pour laquelle la solution idéale n'existe pas, et c'est lui qui sera responsable du résultat de ce processus de décision qui, quelquefois, ne sera qu'un compromis.

Références bibliographiques

- Bocquet, C. (2008). *La Traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles: De Boeck.
- Cornu, G. (2009). *Vocabulaire juridique*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Cornu, M. (2005). Applications thématiques : terminologie et droit comparé dans le domaine de la culture. In *Droit de la traduction et traduction du droit, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005* (pp. 155–169). Poitiers: Faculté de droit de Poitiers.
- Gémar, J.-C. (1998). Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances. In *Actes du colloque AST-TI : Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes* [online]. Berne. In: <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf>. [2015–03–02].
- . (2003). Le traducteur juridique et l'asymétrie culturelle. Langue, droit et culture. In E. De La Fuente (Ed.), *La Traduction certifiée et l'interprétation judiciaire* (pp. 231–243). Paris: Fédération internationale des traducteurs.
- . (1981). Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style. *META* [online], 26, 24, 338–349. In: <http://id.erudit.org/iderudit/002846ar>. [2015–03–02].
- Glanert, S. (2011). *De la traductibilité du droit*. Paris: Dalloz.
- Harvey, M. (2002). Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique. *Les Cahiers de l'ILCEA* [online], 3, 39–49. In: <http://ilcea.revues.org/790>. [2014–12–30].
- Hrdlička, M. (2014). *Překládatelské miniatury*. Praha: Karolinum.
- Koutsivis, V. (1991). La traduction juridique : liberté et contraintes. In M. Lederer, F. Israël (Eds.), *La Liberté en traduction : Actes du colloque tenu à l'ESIT les 7, 8 et 9 juin 90* (pp. 139–149). Paris: Didier Érudition.
- Kufnerová, Z. (2003). *Překládání a čeština*. Jinočany: Nakladatelství H & H.
- . (2009). *Čtení o překládání*. Praha: Nakladatelství H & H Vyšehradská.
- Larišová, M. (2008). *Francouzsko-český česko-francouzský právní slovník*. Plzeň: Aleš Čeněk.
- Lavault-Olléon, E. (2008). Grossmann, Francis. Langue du droit et harmonisation terminologique multilingue : l'exemple de LexALP. *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues* [online], 38, 11–32 [2015-VII-20]. In: <http://lidil.revues.org/2776>.
- Longinotti, D. (2009). Problemi specifici della traduzione giuridica: traduzione di sentence dal tedesco e dall'inglese. *Quaderni di Palazzo Serra* [online], 17. In: <http://www.disclit.unige.it/pub/17/longinotti.pdf>. [2015–07–20].
- Mathesius, V. (2004). O problémech českého překládatelství. In M. Hrdlička, & E. Gromová (Eds.), *Antologie teorie uměleckého překladu* (pp. 254–255). Ostrava: Filozofická fakulta Ostravské univerzity.
- Monjean-Decaudin, S. (2010). Approche juridique de la traduction du droit. [online], pp. 1–11. In: <http://www.tradonline.fr/blog/wp-content/uploads/2010/01/sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-2010.pdf>. [2015–08–10].
- Pigeon, L.-P. (1982). La traduction juridique - L'équivalence fonctionnelle. In J.-C. Gémar (Ed.), *Langage du droit et traduction* (pp. 271–281). Québec: Conseil de la langue française.
- Raková, Z. (2013). La traduction équivalente, adéquate ou fonctionnelle. Quelle doctrine traductologique pour le XXI^e siècle ? *Études romanes de Brno*, 34, 1, 55–64.
- Randier, C. (2008). Décrire et prescrire : l'harmonisation de la terminologie juridique multilingue. *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues* [online], 38, 11–32. In: <http://lidil.revues.org/2777>. [2015–07–20].
- Reiss, K. (2009). *Problématiques de la traduction*. Paris: Economica.
- Rondeau, G. (1984). *Introduction à la terminologie*. Québec: Gaëtan Morin.
- Sacco, R. (1987). Un point de vue italien, *Les cahiers de droit* [online], 28, 4, 845–859. In: <http://id.erudit.org/iderudit/042844ar>. [2014–12–30].

- Tomaszkiewicz, T. (1998). Traduction juridique en Pologne : affrontement de deux mondes distincts. In M. Ballard (Ed.), *Europe et traduction* (pp. 283–294). Arras: Artois Presses Université.
- Tomášek, M. (2003). *Překlad v právní praxi*. Praha: Linde.
- Vinay, J.-P., & Darbelnet, J. (1958). *Stylistique comparée du français et de l'anglais. Méthode de travail*. Paris: Didier.

Sitographie

- <http://altalex.it/>
<http://curia.europa.eu/>
<http://iate.europa.eu/>
<http://kstcr.cz/>
<http://legifrance.fr/>
<http://zakonyprolidi.cz/>